



Adagp

société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

B A R È M E 2 0 1 0

Barème

2 0 1 0 en €uros

PRINCIPES DIRECTEURS DU BARÈME	3
ÉDITION	5
LIVRES	5
Ouvrages généraux	7
Livres au format de poche - Revues littéraires et scientifiques	7
Ouvrages scolaires et universitaires - Encyclopédies - Dictionnaires	7
AFFICHES - BACHES - PANNEAUX D'EXPOSITION	7
Affiches promotionnelles (non vendues au public)	8
Affiches promotionnelles (vendues au public, y compris hors exposition)	8
AFFICHES COMMERCIALES VENDUES AU PUBLIC	8
CARTERIE	9
CARTES DE VOEUX - CARTONS D'INVITATION	9
CARTES POSTALES – CARTES DOUBLES – MARQUE-PAGES	9
CALENDRIERS	10
CONDITIONNEMENT DE DISQUES	11
CD - K7 – DVD AUDIO & VIDEO	11
PRESSE	12
MAGAZINES - QUOTIDIENS - PERIODIQUES	12
A U D I O V I S U E L	14
FILM A CARACTERE MONOGRAPHIQUE	14
TELEDIFFUSION (HORS TELEFILM ET CLIPS)	14
TELEVISION – TELEFILMS ET CLIPS	14
CINEMA	15
DROITS NON COMMERCIAUX	16
PROJECTIONS PUBLIQUES GRATUITES...	16
EDITIONS SUR SUPPORT (DVD, BLU-RAY)	17
SPOTS PUBLICITAIRES	18
Campagne télévisuelle	18
Campagne télévisuelle et cinématographique	18
Promotion d'exposition par des organismes culturels	19
FILMS REALISES PAR DES AUTEURS DE L'ADAGP	19
ABATTEMENTS COMPLEMENTAIRES	19
MULTIMEDIA	20
CONDITIONNEMENT DES CD ROM	20
SUPPORT MULTIMEDIA INTERACTIF	20
USAGE COMMERCIAL	20
CD – DVD-ROM	20
Support de stockage numérique (fichiers haute-définition)	21
CD : support à caractère monographique	21

PRINCIPES DIRECTEURS DU BARÈME

- I** Conformément à la législation en vigueur, toute reproduction ou représentation d'une oeuvre d'un auteur membre de l'ADAGP, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit, entre l'utilisateur et l'ADAGP, qu'il s'agisse d'une première utilisation ou de toute réutilisation (y compris les réimpressions) en France et/ou à l'étranger.

Tout manquement à cette obligation constitue un acte de contrefaçon.

- II** Ce barème n'est qu'indicatif, certains membres de l'ADAGP se réservant la possibilité de demander des droits spécifiques dans certains cas.

- III** Chaque utilisation doit être accompagnée, notamment, des mentions suivantes :

- *Nom, et si possible, prénom de l'auteur*
- *Titre de l'œuvre*
- *Date de création de l'œuvre*
- *Lieu de conservation*
- *Copyright de l'ADAGP, suivi de l'année d'édition ou de réédition du support : (© ADAGP, Paris 200.)*
- *Certains membres de l'ADAGP se réservent le droit de demander une mention spécifique*

- IV** Cette signature doit être portée soit à proximité de la reproduction, soit dans une table *détaillée* des illustrations.

- V** Tout manquement aux dispositions précitées donnera lieu à une indemnité minimale de 200% du barème applicable sans préjudice de tout autre recours.

- VI** L'auteur a droit, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle à des droits proportionnels ou à des droits forfaitaires.

Droits proportionnels (Art. L.131 - 4)

Les auteurs bénéficient d'une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation, par reproduction ou représentation, de leurs oeuvres.

Cette rémunération est fixée par contrat. Les droits sont déterminés par accord entre l'utilisateur et l'ADAGP et calculés sur la base d'un pourcentage sur le prix de vente public.

Pour les supports monographiques, les parties doivent tenir compte de l'importance du texte par rapport à l'ensemble des oeuvres d'une part, et de la surface occupée par celles-ci d'autre part. Pour les supports essentiellement consacrés à un auteur, les droits sur les reproductions d'oeuvres d'autres auteurs sont perçues sur une base forfaitaire.

Droits forfaitaires (Art. L.132 - 6)

Lorsque les droits proportionnels ne peuvent pas s'appliquer, notamment en cas de reproduction ou de représentation isolée d'une ou plusieurs oeuvres, il est perçu une rémunération forfaitaire conformément au barème applicable. Toute référence au « nombre d'œuvres » dans les barèmes forfaitaires ne concerne que les oeuvres du répertoire ADAGP.

- VII** Pour toute reproduction effectuée, l'utilisateur est tenu d'adresser à l'ADAGP un exemplaire justificatif du support sur lequel figurent la ou les reproductions dans le mois suivant la parution. A défaut, l'ADAGP se réserve de faire valoir des indemnités.
- VIII** Le barème applicable est celui en vigueur au jour de réception du justificatif par l'ADAGP. Au cas où l'ADAGP est contrainte de se procurer le justificatif par ses propres moyens, le barème applicable est celui en vigueur au jour de la facturation augmenté d'une pénalité et des frais engagés.
- IX** Pour les publications sur support papier, le rapport surface de l'illustration / surface de la page détermine l'application du barème.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne comporte aucun texte (la légende n'en tenant pas lieu), elle est facturée indépendamment de son format comme une pleine page.

Les droits dus par l'utilisateur sont payables sous trente jours, fin de mois à réception du relevé des droits d'auteur établi par l'ADAGP.

L'ADAGP se réserve le droit de demander une avance sur droit à l'octroi de l'autorisation.

Durée de l'autorisation

- X** L'utilisateur dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'autorisation pour procéder à la reproduction autorisée. Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit, impérativement, être adressée à l'ADAGP.

Conditions d'exploitation

- XI** L'ADAGP disposant d'un apport des droits de ses membres ne saurait se voir opposer les conditions d'une quelconque autorisation directe entre les utilisateurs et ses membres (Art. 5 (4) des statuts).
- XII** L'autorisation est donnée pour un tirage déterminé.
- XIII** L'ADAGP peut réclamer tout justificatif du nombre d'exemplaires imprimés et/ou vendus ainsi que le droit de contrôler, sous réserve d'un préavis de huit jours, les dits éléments au siège de la société.
- XIV** En outre l'ADAGP se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier au siège de l'utilisateur tous les éléments de comptabilité et tous document d'ordre comptable utile à la vérification de l'exactitude des comptes. Si les vérifications susmentionnées laissent apparaître une erreur de plus de 5% au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérifications seront supportés par l'utilisateur.

ÉDITION

LIVRES

Cas particuliers de reproduction

- *Format supérieur à la page et reproduction (quel qu'en soit le format) débordant sur la page précédente ou suivante : droits du format figurant sur la première page majoré de 60%.*
- *Dépliant de trois pages : droits d'une pleine page majorée de 100%.*
- *Couverture, 4^{ème} de couverture, jaquette et coffret comportant plusieurs reproductions: droits correspondant au format de chaque reproduction majorés de 100%.*
- *Réemploi dans un même ouvrage d'une oeuvre à l'identique : 50% du barème pour chaque nouvelle insertion selon son format à l'exclusion du plus grand format.*
- *Dos de livre : les droits sont ceux d'un microformat majorés de 30 %.*
- *Reproduction de textes : les droits sont ceux d'une image noir et blanc minorés de 50 %.*

Cas particulier d'ouvrages

- **Catalogues raisonnés et monographies**

Cette catégorie d'ouvrages est soumise à des conditions particulières en accord avec l'ADAGP.

- **Catalogues d'exposition**

Cette catégorie d'ouvrages, sous réserve qu'elle soit vendue sur le seul lieu de l'exposition *et pendant la durée de l'exposition*, est soumise au barème ouvrages généraux, avec un abattement de 50% si l'institution culturelle organisatrice de l'exposition est le responsable de publication. A défaut des conditions précitées, l'abattement sera de 25%

- **Livre numérique**

Définition : version numérique d'un ouvrage, constitué d'un fichier téléchargeable et consultable sur un terminal de lecture (liseuse électronique, téléphone portable, ordinateur par exemple).

Le montant des droits est calculé sur la base du barème en vigueur au moment de la parution. Il sera versé comme suit :

- versement à parution d'un minimum garanti du montant de la première tranche de tirage dudit barème.

- à la fin de la période d'exploitation autorisée, l'éditeur communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre d'exemplaires diffusés (à titre payant ou gratuit) et un complément de droits lui sera facturé si le nombre d'exemplaires dépasse celui prévu pour la première tranche du barème.

Cette disposition revêt un caractère purement expérimental et provisoire dont les conditions, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

Traduction

Si l'éditeur d'origine publie lui-même les éditions en langue étrangère sous son label, les droits s'appliquent à la totalité du tirage toutes éditions confondues.

Si l'éditeur d'origine cède à des éditeurs étrangers les droits pour les langues étrangères, les droits sont calculés sur le tirage total de l'ouvrage dans chaque langue, avec une remise de 50% sauf pour la langue anglaise et la langue espagnole qui ne donnent lieu à aucun abattement.

Toutefois, pour les éditions en langues étrangères dont le prix de vente est nettement inférieur à celui de la langue française ou pour lesquelles les perspectives de vente ou de tirages sont faibles, des remises complémentaires seront accordées.

Justificatifs

L'éditeur doit communiquer un exemplaire complet de la publication (version papier ou numérique) à la société dans le mois qui suit la mise en vente ainsi que la facture d'impression.

Cette communication doit être faite pour toutes les éditions et, le cas échéant, pour chaque support de promotion.

- *Retards dans l'envoi des justificatifs : l'ADAGP pourra demander une indemnité égale à 100% des droits dus en cas de retard.*
- *Au cas où l'ADAGP est contrainte de se procurer le justificatif par ses propres moyens, le barème applicable est celui en vigueur au jour de la facturation augmenté d'une pénalité et des frais engagés*
- *Preuve de l'envoi des justificatifs : l'éditeur doit conserver la preuve de l'envoi des justificatifs.*

Durée :

Délai de publication : toute autorisation accordée à une validité d'une durée de 2 ans. Passé ce délai, si l'édition n'a pas été réalisée, une nouvelle demande d'autorisation doit parvenir à l'ADAGP.

Durée d'exploitation : les droits sont accordés pour la durée suivante à compter de la date de première publication :

- Ouvrages scolaires : 3 ans pour la version papier et 3 ans pour la version numérique
- Ouvrages fortement illustrés (Beaux livres, encyclopédies, dictionnaires) : 10 ans pour la version papier et 3 ans pour la version numérique
- Autres ouvrages : 5 ans pour la version papier et 3 ans pour la version numérique.

Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra parvenir à l'ADAGP et si elle est accordée, de nouveaux droits seront dus.

Concernant les déclarations de diffusion pour le livre numérique cf. la rubrique « Cas particuliers d'ouvrages ».

Utilisation publicitaire

- **Autorisation préalable**

Toute utilisation à titre promotionnel ou publicitaire nécessite l'accord préalable et écrit de l'ADAGP.

- **Utilisation de la reproduction en dehors de son contexte**

Toute utilisation nouvelle d'une œuvre reproduite dans l'ouvrage à promouvoir, mais extraite de son contexte, fait l'objet du paiement d'un droit de reproduction en fonction du média publicitaire.

- **Logos et marques**

Lorsqu'une marque ou un logo apparaît clairement sur ou dans l'ouvrage : majoration de 100 % des droits.

OUVRAGES GENERAUX

Nombre d'exemplaires	Microformat		≤ 1/8 page		≤ 1/4 page		≤ 1/2 page		≤ 3/4 page		Pleine page		Double page		Couverture		Double couverture		4 ^{ème} de couv.	
	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C
De 1 à 2 500	19	38	27	55	35	71	44	87	52	104	60	120	80	159	191	382	306	612	82	164
De 2 501 à 5 000	21	42	30	60	39	78	48	96	57	114	66	132	88	175	210	420	336	673	90	180
De 5 001 à 7 500	23	46	33	66	43	85	52	105	62	124	72	144	96	191	229	459	367	734	98	197
De 7 501 à 10 000	25	50	35	71	46	92	57	114	67	135	78	156	104	207	248	497	397	795	106	213
De 10 001 à 15 000	27	54	38	76	50	99	61	122	73	145	84	168	112	223	268	535	428	856	115	229
De 15 001 à 20 000	29	57	41	82	53	106	66	131	78	156	90	180	120	239	287	573	459	917	123	246
De 20 001 à 25 000	31	61	44	87	57	114	70	140	83	166	96	192	128	255	306	612	489	978	131	262
De 25 001 à 30 000	32	65	46	93	60	121	74	149	88	176	102	204	136	271	325	650	520	1040	139	278
De 30 001 à 40 000	35	71	51	101	66	131	81	162	96	192	111	222	147	295	354	707	566	1131	152	303
De 40 001 à 50 000	38	76	55	109	71	142	87	175	104	207	120	240	159	319	382	764	612	1223	164	328
De 50 001 à 60 000	41	82	59	117	76	153	94	188	112	223	129	258	171	343	411	822	657	1315	176	352
De 60 001 à 70 000	44	88	63	126	82	163	100	201	119	239	138	276	183	367	440	879	703	1406	188	377
De 70 001 à 80 000	47	94	67	134	87	174	107	214	127	254	147	294	195	391	468	936	749	1498	201	401
De 80 001 à 90 000	50	99	71	142	92	185	114	227	135	270	156	312	207	415	497	994	795	1590	213	426
De 90 001 à 100 000	53	105	75	150	98	195	120	240	143	285	165	330	219	438	526	1051	841	1682	225	450

- **Par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires :**
application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

LIVRES AU FORMAT DE POCHE - REVUES LITTERAIRES ET SCIENTIFIQUES ¹

OUVRAGES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES - ENCYCLOPEDIES - DICTIONNAIRES

Nombre d'exemplaires	Microformat		≤ 1/8 page		≤ 1/4 page		≤ 1/2 page		≤ 3/4 page		Pleine page		Double page		Couverture		Double couverture		4 ^{ème} de couv.	
	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C
De 1 à 2 500	13	25	18	36	24	47	29	58	35	69	40	80	53	106	127	255	204	408	55	109
De 2 501 à 5 000	14	28	20	40	26	52	32	64	38	76	44	88	58	117	140	280	224	448	60	120
De 5 001 à 7 500	15	31	22	44	28	57	35	70	41	83	48	96	64	128	153	306	245	489	66	131
De 7 501 à 10 000	17	33	24	47	31	62	38	76	45	90	52	104	69	138	166	331	265	530	71	142
De 10 001 à 15 000	18	36	25	51	33	66	41	82	48	97	56	112	74	149	178	357	285	571	76	153
De 15 001 à 20 000	19	38	27	55	35	71	44	87	52	104	60	120	80	159	191	382	306	611	82	164
De 20 001 à 25 000	20	41	29	58	38	76	47	93	55	111	64	128	85	170	204	408	326	652	87	175
De 25 001 à 30 000	22	43	31	62	40	80	49	99	59	118	68	136	90	181	217	433	346	693	93	186
De 30 001 à 40 000	24	47	34	67	44	88	54	108	64	128	74	148	98	197	236	471	377	754	101	202
De 40 001 à 50 000	25	51	36	73	47	95	58	116	69	138	80	160	106	213	255	510	408	815	109	218
De 50 001 à 60 000	27	55	39	78	51	102	63	125	74	149	86	172	114	228	274	548	438	876	117	235
De 60 001 à 70 000	29	59	42	84	54	109	67	134	80	159	92	184	122	244	293	586	469	938	126	251
De 70 001 à 80 000	31	62	45	89	58	116	71	143	85	169	98	196	130	260	312	624	499	999	134	268
De 80 001 à 90 000	33	66	47	95	62	123	76	151	90	180	104	208	138	276	331	662	530	1060	142	284
De 90 001 à 100 000	35	70	50	100	65	130	80	160	95	190	110	220	146	292	350	701	561	1121	150	300

- **Par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires :**
application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.
- **Pour la version vidéo projetable à la classe des ouvrages scolaires, le montant des droits est multiplié par 3.**

¹ Revues qui n'ont pas de numéro de commission paritaire

AFFICHES - BACHES - PANNEAUX D'EXPOSITION

AFFICHES PROMOTIONNELLES (NON VENDUES AU PUBLIC)

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)						
	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 240 x 300	> 240 x 300
De 1 à 100	73	97	154	246	321	417	542
De 101 à 200	111	138	221	352	458	595	773
De 201 à 500	159	199	323	509	661	859	1117
De 501 à 1 000	174	258	414	662	860	1118	1454
De 1 001 à 3 000	258	324	516	828	1076	1398	1818
De 3 001 à 5 000	299	372	595	951	1237	1608	2091
De 5 001 à 10 000	357	446	714	1142	1485	1930	2509

Par tranche de 10 000 exemplaires supplémentaires, application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

AFFICHES PROMOTIONNELLES (VENDUES AU PUBLIC, Y COMPRIS HORS EXPOSITION)

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)						
	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 240 x 300	> 240 x 300
De 1 à 100	132	174	277	444	577	750	975
De 101 à 200	200	248	397	633	824	1071	1393
De 201 à 500	287	358	581	916	1189	1546	2010
De 501 à 1 000	312	465	745	1192	1549	2013	2617
De 1 001 à 3 000	465	582	929	1491	1937	2518	3273
De 3 001 à 5 000	537	669	1070	1712	2226	2894	3763
De 5 001 à 10 000	644	1004	1605	2569	2672	3474	4516

Par tranche de 10 000 exemplaires supplémentaires, application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

AFFICHES COMMERCIALES VENDUES AU PUBLIC

(D'un prix de diffusion égal ou inférieur à 20 € HT)

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)							
	≤ 20 x 30	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 50 x 70	≤ 60 x 80	≤ 70 x 100	≤ 80 x 120	> 80 x 120
De 1 à 1 000	228	342	513	642	770	962	1155	1732
De 1 001 à 1 500	304	456	684	855	1026	1283	1540	2309
De 1 501 à 2 000	380	570	855	1069	1283	1604	1925	2887
De 2 001 à 2 500	428	641	962	1203	1443	1804	2165	3248
De 2 501 à 3 000	475	713	1069	1337	1604	2005	2406	3608
De 3 001 à 4 000	568	851	1277	1597	1916	2395	2874	4311
De 4 001 à 5 000	660	990	1485	1857	2228	2785	3342	5013
Par tranche de 1 000 ex. supplémentaires	110	165	248	309	371	464	557	835

Modalités :

- Pour les tirages supérieurs à 3000 exemplaires : règlement d'un à-valoir correspondant à 33% du montant du barème payable à parution de chaque édition, cet à-valoir restant en toute hypothèse acquis à l'ADAGP.
- Le solde sur relevés de ventes trimestriels informatisés au 15 du mois suivant la fin du trimestre payable sous 60 jours de la date d'émission de la facture ADAGP.

CARTERIE

CARTES DE VOEUX - CARTONS D'INVITATION

Cartes de vœux – Vendues au public

- droit de 0,15 € par carte imprimée

Cartons d'invitation et cartes de vœux non vendues au public d'organismes sans but lucratif

(Entités culturelles et administratives, collectivités locales, etc.)

	Exemplaires						
	1 à 1 000	1 001 à 2 500	2 501 à 5 000	5 001 à 7 500	7 501 à 10 000	10 001 à 25 000	25 001 à 50 000
Par œuvre	140	167	191	206	221	387	665

Au-delà de 50 000 exemplaires et par tranche de 25 000 exemplaires, majoration de 50% de la dernière tranche.

Cartons d'invitation et cartes de vœux non vendues au public d'organismes à but lucratif

(Banques, hôtels, entreprises et autres sociétés commerciales...)

	Exemplaires						
	1 à 1 000	1 001 à 2 500	2 501 à 5 000	5 001 à 7 500	7 501 à 10 000	10 001 à 25 000	25 001 à 50 000
Par œuvre	457	686	991	1143	1372	1906	2668

Au-delà de 50 000 exemplaires et par tranche de 25 000 exemplaires, majoration de 50% de la dernière tranche.

CARTES POSTALES – CARTES DOUBLES – MARQUE-PAGES

- Cartes simples (10,5 x 15 cm) et marque-pages : droit de 0,05 € (5 centimes) unitaire.
- Cartes simples d'un format supérieur à 10,5 x 15 cm : droit de 0,07 € (7 centimes) par carte.
- Cartes postales tous formats encadrées (passe-partout, etc.) : une nouvelle autorisation est indispensable y compris pour les cartes préalablement autorisées. Application d'un droit de 8 % sur le prix de vente public HT ou 12 % sur le prix de diffusion HT.
- Cartes doubles jusqu'à 12 x 17 cm : droit de 0,08 € (8 centimes) par carte.
- Cartes doubles d'un format supérieur à 12 x 17 cm : droit de 0,10 € (10 centimes) par carte.
- Remise de 50 % appliquée aux cartes dont le prix de vente public est inférieur à 0,30 € TTC (30 centimes).

Modalités :

Pour tout tirage de cartes postales, marque-pages, cartes doubles, cartons d'invitation et cartes de vœux, règlement à parution de la totalité du tirage.

CALENDRIERS

Non monographiques

Nombre d'exemplaires	Formats (en cm)				
	≤ 16 x 16	≤ 21 x 29,7	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	> 40 x 60
De 1 à 1 000	192	239	288	320	367
De 1 001 à 3 000	246	308	369	410	472
De 3 001 à 5 000	281	351	421	468	538
De 5 001 à 10 000	331	414	497	552	635
De 10 001 à 25 000	446	557	669	743	855
De 25 001 à 50 000	566	708	849	943	1085
De 50 001 à 100 000	733	916	1100	1222	1405
De 100 001 à 250 000	1059	1324	1589	1766	2031

- *Reproduction sur papier spécial ou de luxe, le paiement des droits sera fixé par un accord de gré à gré.*
- *Reproduction sur une feuille unique et/ou en couverture : majoration de 50 %.*
- *Tirage supplémentaire, le paiement des droits sera fixé par un accord de gré à gré.*
- *Pour les calendriers de poche, le tarif applicable est celui de la première colonne.*

Monographiques

Application d'une rémunération proportionnelle :

- *8 % sur le prix de vente public.*
- *15 % sur le prix de diffusion.*

CONDITIONNEMENT DE DISQUES

CD - K7 – DVD AUDIO & VIDEO

Nombre d'exemplaires	Formats de reproduction				
	sur disque	1 ^{ère} de couv.	Double couv.	4 ^{ème} de couv.	Livret : Repro. interne
De 1 à 2 500	136	272	360	95	68
De 2 501 à 5 000	197	394	523	138	99
De 5 001 à 7 500	245	490	649	171	122
De 7 501 à 10 000	299	598	793	209	150
De 10 001 à 15 000	354	707	937	248	177
De 15 001 à 20 000	408	816	1081	286	204
De 20 001 à 25 000	462	925	1225	324	231
De 25 001 à 30 000	517	1034	1370	362	258
De 30 001 à 40 000	571	1142	1514	400	286
De 40 001 à 50 000	626	1251	1658	438	313
De 50 001 à 60 000	680	1360	1802	476	340
De 60 001 à 70 000	734	1469	1946	514	367
De 70 001 à 80 000	789	1578	2090	552	394
De 80 001 à 90 000	843	1686	2234	590	422
De 90 001 à 100 000	898	1795	2379	628	449

- **Par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires :**

application d'un montant complémentaire égal à 25% de la dernière tranche.

- **Cas particulier :**

Les réemplois simultanés de la même oeuvre sur des supports différents (disques, K7, CD et DVD) bénéficient des abattements suivants :

- *Pour 2 supports, 15% d'abattement sur la totalité des droits*
- *Pour 3 supports, 25% d'abattement sur la totalité des droits.*

P R E S S E

MAGAZINES - QUOTIDIENS - PERIODIQUES

(justifiant d'une inscription à la commission paritaire)

Utilisation non publicitaire

Nombre d'exemplaires	Microformat		1/8 page		1/4 page		1/2 page		3/4 page		Pleine page		Double page		Couverture		4 ^{ème} de couv.	
	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C	NB	C
De 1 à 5 000	13	22	19	31	31	50	42	70	49	83	63	105	101	168	130	216	83	139
De 5 001 à 15 000	20	32	28	46	45	75	62	103	73	122	93	155	148	247	191	317	123	205
De 15 001 à 40 000	25	41	36	60	59	97	80	133	95	159	121	201	193	321	248	413	160	267
De 40 001 à 100 000	32	54	46	77	75	126	103	172	123	205	156	260	249	415	320	534	207	344
De 100 001 à 200 000	40	67	58	97	95	158	129	215	153	256	195	325	311	519	401	667	259	431
De 200 001 à 400 000	48	80	70	116	113	188	155	259	184	307	234	390	374	622	480	800	310	516
De 400 001 à 800 000	62	103	90	150	146	243	200	334	238	397	302	504	482	804	620	1034	401	667
De 800 001 à 1 000 000	89	147	128	213	207	346	284	474	338	563	428	715	685	1141	881	1468	569	947
De 1 000 001 à 1 500 000	121	200	174	290	283	472	387	646	461	768	585	975	933	1556	1201	2001	775	1292

- **Tirages supérieurs à 1 500 000 d'exemplaires**

Pour les tirages supérieurs à 1,5 million d'exemplaires, application du tarif de la tranche 1 000 001 à 1,5 million d'exemplaires, augmentée de 25 %.

- **Durée de l'autorisation**

L'utilisateur dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'autorisation pour procéder à la reproduction autorisée. Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit, impérativement, être adressée à l'ADAGP.

- **Délai maximum d'envoi du justificatif**

15 jours après parution.

Cas particuliers :

- **Seconde insertion**

En cas de deuxième insertion à l'identique pour la même parution, abattement de 50% sur le droit initial.

- **Format supérieur à la page**

Pour les formats d'utilisation supérieurs à la page, on ajoute le droit correspondant à la surface supplémentaire.

- **Couverture**

Toute reproduction en couverture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

- **Couverture simple**

Lorsque la surface de reproduction est égale ou inférieure au tiers de la page, les droits correspondent au prix d'une pleine page intérieure.

- **Couverture composée**

Lorsque plusieurs photographies sont composées (damiers), les droits sont fixés en fonction du format de chaque reproduction, selon le prix de la page intérieure du format correspondant majoré d'un tiers.

- **Double couverture**

Les droits sont ceux d'une page de couverture du barème majorée de 60%.

- **Reproduction « à la une » des journaux**

Majoration de 30% sur le barème du format de la reproduction.

- **Numéros monographiques**

Ces numéros doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il sera appliqué une rémunération proportionnelle fixée par contrat et déterminée de gré à gré par l'application d'un pourcentage sur le prix de vente public multiplié par le nombre d'exemplaires imprimés.

Les reproductions d'œuvres d'autres auteurs seront facturées sur la base de droits forfaitaires.

- **Œuvres figurant dans une illustration générale**

Toute reproduction d'une œuvre dans le cadre d'une illustration générale donne lieu à facturation dès lors que l'œuvre est l'un des éléments significatifs de l'image.

- **Exonération**

Les deux premières reproductions venant illustrer un article consacré à un événement d'actualité (exposition, compte-rendu de vente, ...) sont exonérées du paiement de droits à condition qu'elles ne dépassent pas le format quart de page.

A U D I O V I S U E L

Toute utilisation d'œuvres d'auteurs représentés par l'ADAGP doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il en est de même pour toute rediffusion, exploitation commerciale ou cinématographique, cession, vente ou réutilisation des parties d'émissions.

Les films à caractère monographiques ne rentrent pas dans le présent barème et doivent faire l'objet d'un contrat spécifique avec l'ADAGP.

Tous les montants ci-dessous s'entendent par œuvre sauf pour les projections non commerciales.

FILM A CARACTERE MONOGRAPHIQUE

Mode de rémunération : % sur le prix de vente public.

Les droits de reproduction et de représentation sont établis conformément à l'article L131-4 Code de la Propriété Intellectuelle sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente pour une durée limitée à 5 ans et ce en prenant en considération :

- le nombre d'œuvres protégées,
- le nombre d'exemplaires édités,
- l'exploitation qui en est faite (durée, territoire...)

A défaut de prix de vente au public, le pourcentage sera appliqué sur une assiette de 10 € par support vidéographique.

Un à valoir de 30% sur le montant prévisionnel des ventes est dû à la signature du contrat.

TELEDIFFUSION (HORS TELEFILM ET CLIPS)

Durée de l'autorisation : 5 ans.

Genre	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Banc-titre	255	511	766
Générique	511	1022	1533
Décor	766	1533	2299

TELEVISION – TELEFILMS ET CLIPS

Durée de l'autorisation : 5 ans.

Genre	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Banc-titre	511	1022	1533
Générique	1022	2044	3065
Décor	1533	3065	4598

CINEMA

Durée maximale de l'autorisation : 30 ans.

Utilisation de l'œuvre en banc-titre

Tous supports	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Court métrage	151	303	454
Long métrage	863	1726	2589

Utilisation de l'œuvre en générique

Tous supports	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Court métrage	303	606	908
Long métrage	1726	3453	5179

Utilisation de l'œuvre en décor

Tous supports	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Court métrage	454	908	1363
Long métrage	2589	5179	7768

Le terme « Tous supports » désigne les projections publiques payantes, la télédiffusion (chaînes sans contrats généraux), les vidéocassettes et les vidéodisques, à l'exclusion de toute utilisation dans le domaine du multimédia interactif, qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

DROITS NON COMMERCIAUX

PROJECTIONS PUBLIQUES GRATUITES...

Les tarifs ci-dessous s'entendent par mois.

Exposition/projection sans recettes d'organismes à but non lucratif

Nombre d'œuvres	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
De 1 à 4	15	30	45
De 5 à 12	11	24	35
De 13 à 25	10	21	31
De 26 à 50	9	19	28
50 et plus	7	13	21

Exposition projection avec recettes d'organismes à but non lucratif

Nombre d'œuvres	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
De 1 à 4	60	121	181
De 5 à 12	47	94	141
De 13 à 25	41	83	124
De 26 à 50	37	74	111
50 et plus	28	56	83

Exposition/projection sans recettes d'organismes à but lucratif

Nombre d'œuvres	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
De 1 à 4	60	121	181
De 5 à 12	47	94	141
De 13 à 25	41	83	124
De 26 à 50	37	74	111
50 et plus	28	56	83

EDITIONS SUR SUPPORT (DVD, BLU-RAY)

Edition commerciale (droit de reproduction et de représentation à usage privé)

Nombre d'exemplaires	Droit de reproduction et de représentation par œuvre	
	Hors téléfilms ou clips	Téléfilms et clips
de 1 à 100	79	159
de 101 à 500	110	220
de 501 à 1000	142	284
de 1001 à 3000	173	346
de 3001 à 5000	204	408
de 5001 à 10 000	236	472
de 10001 à 50 000	267	534

Usage non commercial par des organismes culturels

Nombre d'exemplaires	Droit de reproduction et de représentation par œuvre
de 1 à 100	59
de 101 à 500	83
de 501 à 1000	107
de 1001 à 3000	130
de 3001 à 5000	153
de 5001 à 10 000	177
de 10001 à 50 000	200

Usage institutionnel par des sociétés commerciales

Nombre d'exemplaires	Droit de reproduction et de représentation par œuvre
de 1 à 100	1586
de 101 à 500	2204
de 501 à 1000	2843
de 1001 à 3000	3461
de 3001 à 5000	4079
de 5001 à 10 000	4717
de 10001 à 50 000	5335

SPOTS PUBLICITAIRES

Ces droits s'entendent pour une seule campagne.

CAMPAGNE TELEVISUELLE

Utilisation de l'œuvre en banc-titre

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	3953	7906	11860
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	7906	15813	23719
Spot diffusé plus de 300 fois	15813	31626	47438

Utilisation de l'œuvre en décor

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	7906	15813	23719
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	15813	31626	47438
Spot diffusé plus de 300 fois	31626	63251	94877

CAMPAGNE TELEVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

Utilisation de l'œuvre en banc-titre

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	6325	12650	18975
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	12650	25300	37950
Spot diffusé plus de 300 fois	25300	50600	75900

Utilisation de l'œuvre en décor

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	12650	25300	37950
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	25300	50600	75900
Spot diffusé plus de 300 fois	50600	101200	151801

PROMOTION D'EXPOSITION PAR DES ORGANISMES CULTURELS

Nombre de diffusions	Droit par œuvre		
	France	Europe	Monde
Spot diffusé jusqu'à 50 fois	193	386	579
Spot diffusé jusqu'à 300 fois	386	771	1157
Spot diffusé plus de 300 fois	771	1543	2314

FILMS REALISES PAR DES AUTEURS DE L'ADAGP

Les barèmes ci-dessus s'appliquent, une minute valant une œuvre.

ABATTEMENTS COMPLEMENTAIRES

Programme consacré à l'art contemporain : 20%.

Programme des télévisions locales : 30%.

Abattements pour quantité

Nombre d'œuvres	Abattement
De 5 à 14	10%
De 15 à 29	25%
De 30 à 49	40%
50 et plus	50%

MULTIMEDIA

Avertissement : compte tenu du caractère fortement évolutif de ce type d'exploitation, l'ADAGP se réserve le droit de modifier à tout moment les barèmes du présent chapitre.

CONDITIONNEMENT DES CD ROM

	Tirage					
	De 1 à 1 000	De 1 001 à 3 000	De 3 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 50 000	De 50 001 à 100 000
Reproduction au recto	306	459	610	763	1831	2381
Reproduction recto / verso	408	612	814	1017	2442	3174
Reproduction au verso	184	275	366	458	1099	1428
Livret reproduction interne	55	83	110	137	330	429

Par tranche de 50 000 exemplaires supplémentaires, majoration de 30%.

Usage publicitaire

Le montant des droits pour un usage publicitaire correspond au barème des droits pour usage commercial multiplié par 3.

SUPPORT MULTIMEDIA INTERACTIF

USAGE COMMERCIAL

(droit de reproduction et de représentation à usage privé)

CD – DVD-ROM

(oeuvres isolées)

Nombre d'œuvres	Tirage	Droit par œuvre							
		De 1 à 500	De 501 à 1 000	De 1 001 à 3 000	De 3 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 25 000	De 25 001 à 50 000	De 50 001 à 100 000
De 1 à 9		22	32	45	61	80	101	120	152
De 10 à 49		20	29	40	54	72	90	107	129
De 50 à 99		18	25	35	48	63	82	98	117
De 100 à 499		15	22	30	42	54	70	85	102
De 500 à 999		12	17	24	32	42	53	63	75
De 1 000 à 2 999		10	14	19	26	34	45	53	63
De 3 000 à 4 999		7	10	14	19	26	34	40	48
De 5 000 à 9 999		6	8	11	15	20	26	30	36
10 000 et plus		5	7	10	13	18	20	24	29

Par tranche de 50 000 exemplaires supplémentaires, majoration de 30%.

Pour les puzzles (jigsaw) : majoration de 100%.

SUPPORT DE STOCKAGE NUMERIQUE (FICHIERS HAUTE-DEFINITION)

(jusqu'à 100 photos - oeuvres isolées)

Nombre d'œuvres	Tirage	Droit par œuvre			
		De 1 à 1 000	De 1 001 à 3 000	De 3 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000
De 1 à 9		64	83	104	125
De 10 à 24		58	75	95	114
De 25 à 39		50	66	82	98
De 40 à 59		43	56	70	85
De 60 à 74		36	46	58	69
De 75 à 100		29	38	47	56

CD : SUPPORT A CARACTERE MONOGRAPHIQUE

Les droits de reproduction et de représentation sont établis conformément à la législation en vigueur, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente H.T. de l'éditeur ou du fabricant, en prenant en considération :

- *le nombre d'œuvres protégées,*
- *le nombre d'exemplaires du disque,*
- *l'exploitation.*

